

**Arrêté n°2022/ENV/PPE/011 portant
dérogation temporaire et partielle au
respect de certaines obligations du
programme d'actions nitrates pour raison
de circonstances exceptionnelles en 2022**

**Le préfet de l'Aisne,
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le règlement UE n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement délégué UE n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement UE n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus et au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement d'exécution UE n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'applications du règlement UE n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu la directive européenne n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles, dite "directive nitrates" ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 212-1, R. 122-17 à R. 122-21 et R. 211-80 à R. 211-84 et R. 211-81-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VI (partie réglementaire) ;

Vu le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates agricoles en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 portant désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Document mis à disposition

Vu l'arrêté du 4 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la seine et des cours d'eau côtier normands ;

Vu la note du Préfet de région Hauts-de-France du 11 août 2022 portant sur le programme d'actions « nitrates » Hauts-de-France - dérogation départementale à l'obligation d'implantation d'une inter-culture courte après culture de pois de conserve ;

Considérant que les déficits pluviométriques marqués et les niveaux d'ensoleillement élevés pendant les mois de juillet et août 2022 ont conduit la région Hauts-de-France à des conditions de sécheresse des sols exceptionnelles tant par leur intensité que par leur persistance ;

Considérant que les conditions agronomiques défavorables observées sur l'ensemble des départements des Hauts-de-France pendant les mois de juillet et août 2022 entraînent des difficultés d'implantation des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) après les cultures de pois de conserve récoltées avant le 15 juillet ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aisne

ARRETE

Article 1

Dans l'ensemble du département de l'Aisne, après une culture de pois de conserve récoltée avant le 15 juillet 2022, il est possible, à titre exceptionnel et temporaire de déroger à l'obligation d'implantation d'une CIPAN avant le 15 août 2022.

Article 2 Voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 3 Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne. Il est également consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr).

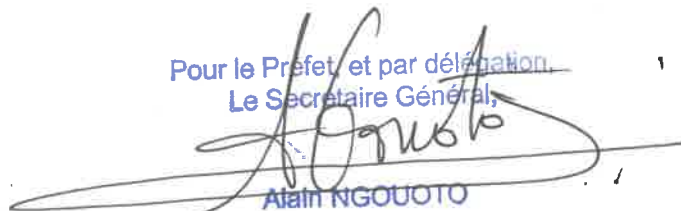
Article 4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

À Laon, le

12 AOUT 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO